

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 16/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre le lundi seize décembre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi dix décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Franck Proust, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2025

Présents :

M. PROUST **Président;**

M. ANGELRAS, M. BEAUME, M. CAMPELLO, M. CHAILAN, M. DURAND-COUTELLE, M. FABREGOUL, M. GADILLE, M. GREGOIRE, M. NICOLAS, Mme REY-DESCHAMPS, Mme RICHARD, M. TOUZELLIER, M. VALADE, M. VALADIER, M. VERDIER **Vice Présidents;**

M. ARTAL, Mme BERGOGNE, M. BOLLEGUE, Mme COMPEYRON, Mme DE GIRARDI, M. DE GONZAGA, M. DESCLOUX, M. DUPRET, M. FOURNIER, M. GAILLARD, Mme GIANNACCINI, M. GRANAT, M. LEROI, M. MALAVAL, M. MARCOS, M. PLANES, M. PLANTIER, M. POUDEVIGNE, M. PREVOTEAU, M. TAULELLE, M. TIBERINO, M. TIXADOR, Mme TUDELA, M. VOLEON **Membres du Bureau;**

Mme ACHKAR, Mme AJMO-BOOT, Mme ARCHIMBAUD, Mme BARBUSSE, M. BELHAJ, M. BERKANI, Mme BOISSIERE, M. BONNE, M. BOUGET, Mme BOURGADE, M. CARRIÈRE, Mme CHELVI-SENDIN, M. CONTASTIN, M. DETREZ, M. DOUAIS, M. ESCOJIDO, Mme FAYET, Mme GARDET, Mme GARDEUR, Mme GIACOMETTI, M. GILLI, M. HAMARD, M. JACOB, Mme JOUVE-SAMMUT, M. LACHAUD, Mme LEBLOND, Mme LIMONES, Mme MAY, Mme MENUT, Mme NICOLAS, Mme ORLAY-MOUREAU, M. PASTOR, M. PIO, Mme PROHIN, Mme RAINVILLE, Mme ROUVERAND, M. SEQUELA, Mme SOLANA, Mme TOURNIER BARNIER, Mme TRONC, Mme WOLBER **Conseillers Communautaires;**

Absents excusés :

M. BASTID (donne pouvoir à Mme FAYET), M. BERTIER (donne pouvoir à M. VALADIER), Mme GIBON (donne pouvoir à M. DOUAIS), M. CHABERT (donne pouvoir à M. PLANES), M. CLEMENT (donne pouvoir à M. BOUGET), M. COURDIL (donne pouvoir à M. TIBERINO), M. DALMAS (donne pouvoir à Mme RAINVILLE), M. FERRIER (donne pouvoir à Mme GIACOMETTI), M. GRANCHI (donne pouvoir à M. BEAUME), Mme LECOQ (donne pouvoir à M. LACHAUD), M. MARQUET (donne pouvoir à M. VOLEON), Mme POIGNET-SENGER (donne pouvoir à M. POUDEVIGNE), Mme ROULLE (donne pouvoir à Mme GARDEUR), M. ROUX (donne pouvoir à Mme ROUVERAND), Mme SARTRE (donne pouvoir à M. DESCLOUX), M. SCHIEVEN (donne pouvoir à M. ESCOJIDO), Mme VENTURINI (donne pouvoir à M. CARRIÈRE)

M. FLANDIN (absent excusé), M. GOURDEL (absent excusé), Mme GUERIN-GRAIL (absente excusée), M. MAZAUDIER (absent excusé), M. PROCIDA (absent excusé), M. VINCENT (absent excusé)

Nombre de membres afférents au Conseil :	105
Nombre de membres en exercice :	104
Nombre de membres présents :	081
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	17

OBJET : Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2025

1. CONTEXTE GENERAL

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du bloc communal.

La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire affectée aux EPCI à fiscalité propre. Elle a été automatiquement transférée à compter du 1er janvier 2018.

Auparavant morcelée et partagée entre différents échelons administratifs, Nîmes Métropole l'assume de plein droit dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Conformément à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts et par délibération 2020-05-026 en date du 21 septembre 2020, Nîmes Métropole a institué la taxe GEMAPI en vue de financer l'exercice de cette compétence.

Chaque année, par délibération prise avant le 15 avril, le conseil communautaire doit voter le montant de cette taxe. Ce produit, au plus égal au montant prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement, peut varier chaque année et ne peut pas dépasser le montant de 40 € par habitant.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de cette taxe au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources.

Considérant les charges supportées par Nîmes Métropole, il est proposé de maintenir inchangé le produit de la taxe GEMAPI pour 2025 à 2 760 000 euros.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014.

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la

OBJET : Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2025

République (NOTRe)

Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI

Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Article L.5216-5 du Code Général des collectivités territoriales

Article L.211-7 du code de l'Environnement

Articles 1379, 1530 bis et 1639 A bis du Code Général des Impôts.

Délibération 2020-05-026 du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 21 septembre 2020 instituant la taxe GEMAPI

3. ASPECTS FINANCIERS

Le montant de 2 760 000 euros de la taxe GEMAPI sera affecté au budget 2025 du grand cycle de l'eau.

Après avis de la commission,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE

02 Ne participe(nt) pas au vote : Mme DE GIRARDI Claude, Mme SOLANA Carole

ARTICLE UNIQUE : De maintenir le produit 2025 de la taxe GEMAPI à 2 760 000 euros.